

10

**COMPAGNIE MINIERE DE TONDO Sprl  
(CMT)**

## **COMPAGNIE MINIERE DE TONDO Sprl (CMT)**

### ***1. Historique***

La Générale des Carrières et des Mines « GECAMINES » et LEDYA pour la Recherche, l'Exploitation et la Commercialisation des Minerais « LEREXCOM » ont signé le 1<sup>er</sup> février 2005 le contrat n° 666/6781/SG/GC/2004 relatif à la prospection de polygone de Tondo sur lequel la GECAMINES détient les droits et titres miniers.

En application de ce contrat, LEREXCOM a réalisé une étude de faisabilité qui a fait ressortir une première estimation positive sur la rentabilité du projet.

Cependant, LEREXCOM devait poursuivre la réalisation de l'étude de faisabilité pour confirmer la rentabilité globale du projet et qu'au terme de cette étude les parties devraient constituer la société commune. En date du 06 décembre 2005, les deux parties ont signé le contrat de création de la société dénommée « COMPAGNIE MINIERE DE TONDO SPRL ».

### ***2. Aspects juridiques***

#### ***2.1. Nature du contrat***

Les deux parties ont signé un contrat de société.

#### ***2.2. Validité du contrat***

##### **1°. Pouvoir des signataires**

Le contrat de société du 06 décembre 2005 a été signé pour le compte de la GECAMINES par son Président du Conseil d'Administration, Monsieur TWITE KABAMBA et son Administrateur Délégué Général NZENGA KONGOLO. Ce qui est conforme aux dispositions de l'article 20 de la Loi n° 78-002 du 06 janvier 1978.

La société LEREXCOM a été représentée par Jean LENGO DIA NZINGA, Président Directeur Général.

Les statuts de cette société n'ayant pas été produite, la Commission n'a pas pu se prononcer sur la question de savoir si Monsieur le Président Directeur Général avait les pouvoirs d'engager cette société.

#### 2°. Mode de sélection du partenaire

Le contrat sous examen a été conclu de gré à gré.

#### 3°. Autorisation de la tutelle

Par sa lettre n° CAB.MIN/MINES/01/0872/05 du 25 octobre 2005, le Ministre des Mines a autorisé la GECAMINES a signé le contrat de création de société.

Le Ministre du Portefeuille a également autorisé cette signature par sa lettre n° 3216/MINPF/NM/CMU/CKU/05 du 06 décembre 2005.

#### 4°. Eligibilité

Société de droit congolais ayant son siège en République Démocratique du Congo et son objet social sur les activités minières, la Compagnie Minière de Tondo est éligible aux droits miniers (article 23 du Code Minier).

#### 5°. Entrée en vigueur

Aux termes de l'article 26, le contrat de création de société entre en vigueur à la satisfaction des conditions suivantes :

L'obtention des autorisations nécessaires par la GECAMINES;

La preuve par la GECAMINES à LEREXCOM que ses droits et titres miniers sont valides conformément à l'article 337 du Code Minier.

Il appert que ces conditions ont été réalisées. Par conséquent, le contrat de création de la société est entré en vigueur.

### *2.3. Durée du contrat*

Sauf s'il est fin au contrat du fait de non commencement et de non achèvement de l'Etude de faisabilité, de non démarrage du chantier, de non commencement de la production dans les délais prescrits par le contrat, ce dernier demeurera en vigueur jusqu'à ce que le gisement de TONDO ne soit plus économiquement exploitable ou que les associés décident de commun accord de mettre fin au contrat.

### *2.4. Obligations des parties*

#### Phase de l'étude de faisabilité

Pour GECAMINES :

Fournir à LEREXCOM toutes les informations relatives au polygone de Tondo, nécessaires à l'élaboration de l'étude de faisabilité;

Fournir, moyennant paiement, à LEREXCOM et à la Compagnie Minière de Tondo "CMT" ses services spécialisés tels que ceux des Départements de Génie Minier et Sondages, de Géologie, Etude Minière, Analyses et Etudes Métallurgiques, études et construction.

Assister, moyennant paiement, LEREXCOM et CMT dans leurs démarches pour l'importation des équipements et l'exploitation des échantillons, l'obtention des visas, cartes de travail et permis de séjour requis à toute personne travaillant pour LEREXCOM et CMT.

Pour LEREXCOM :

Financer, effectuer ou faire sous sa responsabilité les études et travaux de prospection géologiques pour la réalisation de l'étude de faisabilité en collaboration avec la GECAMINES.

Utiliser, au meilleur prix et après négociation, les Services de GECAMINES pour autant qu'ils répondent aux critères de qualité, de disponibilité et de performance.

Se conformer aux normes techniques d'exploitation minière et de l'environnement.

### Phase après l'étude de faisabilité

Pour GECAMINES :

- Se concerter avec LEREXCOM Sprl et donner son avis sur le rapport final de l'étude de faisabilité endéans trente (30) jours de sa réception ;
- Désigner et mettre à la disposition de CMT, les sites nécessaires à l'implantation des usines et autres infrastructures nécessaires à la mine, aux aires de stockage des résidus et métaux ainsi qu'à l'accès du polygone ;
- Libérer, dès la création de CMT Sprl, sa quote part dans le capital social ;
- Céder les droits et titres miniers à CMT Sprl.

Pour LEREXCOM Sprl :

- Transmettre à GECAMINES, avec accusé de réception, le rapport final de l'étude de faisabilité ;
- Notifier GECAMINES, par écrit, dans quinze (15) jours à partir de la date de la concertation de l'étude de faisabilité, son intention de procéder aux travaux de mise en exploitation du polygone, à la construction et à l'équipement des usines métallurgiques ;
- Payer, à la GECAMINES, le pas de porte de dollars amricains un million (USD 1.000.000) en trois tranches mais non remboursables.

### ***3. Aspects techniques***

La Compagnie Minière de Tondo est un en phase de recherches pour la confirmation des réserves de la GECAMINES évaluées à 500.000 t/Cu.

### ***4. Aspects financiers***

#### *4.1. Montant du capital*

Aux termes de l'article 5 du Contrat de création de la société, le capital social initial est fixé à dollars américains cinq cent mille.

La participation des associés au capital social est fixée comme suit :

GECAMINES : 25%  
 LEREXCOM : 75%

#### *4.2. Apport des parties*

La GECAMINES apporte à la joint-venture des données, informations, plans relatifs au PE 535 ainsi que droits et titres miniers.

Quant à LEREXCOM, son apport consiste en la recherche des financements dont le remboursement est assuré par la Joint-venture (CMT)

#### *4.3. Retombées financières pour la GECAMINES.*

Il est prévu que la GECAMINES perçoive les dividendes de 25% du bénéfice net après remboursement du financement, le pas de porte de dollars américains un million (USD 1.000.000) dont dollars américains cent cinquante mille déjà payés ;

Au moment de la production, la GECAMINES touchera les royalties de 1% sur les recettes nettes pour les trois premières années, puis 1,5% à partir de la 4<sup>ème</sup> année.

### **5. Autres aspects**

#### *5.1. Impact social*

Aucune action à impact social visible sur le terrain.

#### *5.2. Chronogramme d'exécution du contrat*

A ce sujet, les parties ont convenu ce qui suit :

- Remise de l'étude de faisabilité dans un délai de six (06) mois au maximum à compter de la date d'entrée en vigueur du contrat avec possibilité d'une prorogation de trois (03) mois ;
- Démarrage du chantier minier dans les six (06) mois suivant la date d'option ;

- Commencement de la production dans le six (06) mois à partir de la fin des travaux de construction.

### *5.3. Organe de gestion de CMT*

La société est administrée par un Conseil de Gérance composé de quatre (4) membres dont deux (2) désignés par la GECAMINES.

Le Conseil de Gérance est l'organe chargé de conduire les activités de la société conformément à l'orientation de l'Assemblée Générale des associés. Le Collège des Commissaires aux Comptes est l'organe chargé de contrôler les comptes de la société.

## **6. CONCLUSIONS**

L'analyse a permis à la Commission de relever ce qui suit :

- la fixation arbitraire des parts sociales sans étude de faisabilité (violation de l'art.13.1 du contrat de création de la JV) ;
- le non dépôt de l'étude de faisabilité dans le délai (mai 2007, cfr art. 6.3 du contrat précité) ;
- l'octroi de la majorité des parts (75%) au partenaire Lerexcom sur simple engagement de rechercher le financement dont le remboursement (80% du bénéfice) est pourtant à charge de la JV.;
- le payement élastique du pas de porte (cfr art. 4.2).
- les royalties de 1% des recettes nettes.

La Commission recommande ce qui suit :

- d'identifier et évaluer les apports réels des parties dans la JV en vue de fixer équitablement la structure du capital ;
- d'exiger le payement intégral du solde du pas de porte (850.000 USD) ;
- d'exiger le paiement des royalties sur les recettes brutes.

De ce qui précède, la Commission estime que ce contrat est à renégocier. Il est, de ce fait, classé dans la catégorie B.